

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

fierdetrebleu.fr

Demande n° FR-2021-02494



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL

Le Titulaire du nom de domaine : La société FIERSDETREBLEUS

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : fierdetrebleu.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 juin 2021 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 13 juin 2022

Bureau d'enregistrement : EPAG Domainservices GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 5 août 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 20 août 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 23 septembre 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <fierdetrebleu.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Statuts de l'association loi 1901 « Fédération Française de Football » (F.F.F.) fondée le 7 avril 1919 et ayant pour objet « d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football » ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « Fiers d'être Bleus » numéro 4498346 enregistrée le 8 novembre 2018 par le Requérant pour les classes 1 à 45 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative de l'Union européenne « Fiers d'être Bleus » numéro 18048997 enregistrée le 9 avril 2019 par le Requérant pour les classes 3, 9, 12, 14, 16, 18, 24 à 26, 28 à 30, 32, 35, 36, 38, 39, 41 et 43 ;
- Notice complète de la marque verbale française « FIER D'ETRE BLEU » numéro 4167850 enregistrée le 25 mars 2015 par le Requérant pour les classes 1 à 45 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative de l'Union européenne « FFF » numéro 11884244 enregistrée le 10 juin 2013 par le Requérant pour les classes 18, 25 et 28 ;
- Notice complète de la marque française figurative numéro 96630487 enregistrée le 14 juin 1996 et régulièrement renouvelée pour les classes 3, 6, 8, 9, 14, 16, 18, 20, 21, 25, 26, 28, 32, 35, 38 et 41 ;
- Extrait du 3 août 2021 de la base Whois du nom de domaine <fiersdetrebleus.fr> enregistré le 2 septembre 2015 par le Requérant ;
- Extrait du 13 juillet 2021 de la base Whois du nom de domaine <fff.fr> enregistré le 19 octobre 1998 par le Requérant ;
- Extrait du 5 août 2021 de la base Whois du nom de domaine <fierdetrebleu.fr> enregistré le 13 juin 2021 par le Titulaire ;
- Captures d'écran non datées du site vers lequel renvoie le nom de domaine <fierdetrebleu.fr> ;
- Capture d'écran du 5 août 2021 de la page « Tenues officielles » du site web <https://www.boutique.fff.fr> ;
- Article du 2 juin 2021 intitulé « FFF : lancement de la plateforme 'Fiers d'être bleu' » extrait du site web <https://lfpl.fff.fr> ;
- Communiqué de presse du 2 avril 2018 intitulé « L'équipe de France de football plus que jamais 'Fiers d'être Bleus' » ;
- Lettre de mise en demeure adressée le 23 juin 2021 par le représentant du Requérant au Titulaire concernant le nom de domaine <fierdetrebleu.fr> ;
- Courrier du 7 juillet 2021, fourni en langue anglaise, envoyé par l'hébergeur Shopify au représentant du Titulaire pour l'informer que le contenu du site vers lequel renvoie le nom de domaine <fierdetrebleu.fr> a été supprimé ;
- Résultats obtenus le 5 août 2021 après une recherche d'entreprises « FIERSDETREBLEUS » dans la base INFOGREFFE ;
- Attestation d'inscription au Barreau de Paris du représentant du Requérant.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL, ci-après la Requérante ou la FFF, entend démontrer par la présente que l'enregistrement du nom de domaine www.fierdetrebleu.fr par son actuel titulaire (ci-après le Titulaire) constitue une violation des dispositions de l'article L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques et plus précisément est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

1. Intérêt à agir de la Requérante

La Requérante est une association sportive reconnue d'utilité publique, qui a pour principale activité l'organisation, le développement et le contrôle de l'enseignement et de la pratique du football amateur et de haut niveau en France et la formation des joueurs ou joueuses et des entraîneur(e)s sur l'ensemble du territoire national (Annexe 1).

Dans le cadre de son activité, la Requérante joue un rôle de promotion du football français qui la conduit à organiser régulièrement des événements autour des compétitions nationales, mais également internationales de football et à diffuser divers produits dérivés, tels que des articles de sport, des vêtements, des porte-clés, des sacs, et divers accessoires.

Ces produits sont systématiquement revêtus des marques enregistrées par la Requérante qu'il s'agisse de marques composées de son logo intégrant le sigle FFF ou encore de marques sans lien avec sa dénomination telles que les marques FIERS D'ETRE BLEUS (Annexe 2).

La Requérante est en effet titulaire des marques verbales et semi-figuratives suivantes :

- la marque verbale française FIER D'ETRE BLEU n° 4167850 déposée le 25 mars 2015 ;
- la marque française semi-figurative FIERS D'ETRE BLEU n° 4498346 déposée le 8 novembre 2018 ;
- la marque de l'Union européenne semi-figurative FIERS D'ETRE BLEU n° 18048997 déposée le 9 avril 2019.
- la marque de l'Union européenne semi-figurative FFF n° 011884244 déposée le 10 juin 2013 ;
- la marque française figurative n° 96630487 déposée le 14 juin 1996.

La requérante est également titulaire du nom de domaine www.fiersdetrebleus.fr qui renvoie vers son site internet www.fff.fr (Annexe 3).

Le nom de domaine www.fiersdetrebleus.fr a été récemment exploité pour désigner plus particulièrement une plateforme dédiée à la participation de l'Equipe de France de football masculine à la compétition de l'Euro 2020 reportée en 2021 (Annexe 4).

Les produits dérivés revêtus des marques de la Requérante sont notamment offerts au public à la vente sur le site internet qu'elle exploite accessible via le sous-nom de domaine www.boutique.fff.fr étant titulaire depuis 1998 du nom de domaine www.fff.fr (Annexes 5 et 6).

La Requérante a constaté que le nom de domaine www.fierdetrebleu.fr avait été enregistré le 13 juin 2021 par un titulaire dénommé « [fiersdetrebleus](http://www.fiersdetrebleus.fr) » (Annexe 7).

Ce nom de domaine donnait accès à un site internet dont la présentation et les contenus sont très proches, voire identiques à ceux du site internet www.boutique.fff.fr exploité par la Requérante (Annexe 8).

En effet les pages-écrans reproduisaient à l'identique les marques verbales et semi-figuratives lui appartenant et notamment le logo FFF et les marques FIER(S) D'ETRE BLEU(S) ainsi que les visuels (photographies, images de produits ...) utilisés par la FFF pour l'exploitation de son site internet www.fff.fr et de la plateforme FIER(S) D'ETRE BLEU(S) (Annexes 4, 6 et 8).

Le site accessible via le nom de domaine www.fierdetrebleu.fr se présente ainsi comme étant un site exploité par la Requérante elle-même ou avec son autorisation, ce qui n'est pas le cas.

La Requérante a en conséquence adressé par l'intermédiaire de son conseil un courrier de mise en demeure daté du 23 juin 2021 à l'exploitant du site accessible par le nom de domaine www.fierdetrebleu.fr afin qu'il cesse l'exploitation du site internet accessible par ce nom de domaine et procède à la radiation dudit nom de domaine (Annexe 9).

Faute de réponse à cette mise en demeure, qui a pourtant été réceptionnée le 25 juin 2021, le conseil de la Requérante a adressé une notification à la société SHOPIFY, hébergeur du site internet accessible par le nom de domaine www.fierdetrebleu.fr, lequel a, au regard des éléments transmis par la Requérante, procédé à la mise hors ligne du site internet (Annexe 10).

La Requérante qui dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux www.fierdetrebleu.fr souhaite que ledit nom de domaine lui soit transféré afin d'éviter toute nouvelle exploitation portant atteinte à ses droits, et ce compte tenu de l'identité ou quasi identité de ce nom de domaine avec les marques FIER(S) D'ETRE BLEU(S) qu'elle a déposées et exploite depuis plus de six ans.

2. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

L'atteinte aux droits antérieurs de la Requérante

Le nom de domaine www.fierdetrebleu.fr reprend intégralement et à l'identique la marque FIER D'ETRE BLEU n° 4167850 appartenant à la FFF et quasiment à l'identique les marques FIER(S) D'ETRE BLEU(S) déposées auprès de l'INPI et de l'EU IPO par la FFF en 2018 et 2019 (Annexe 2).

Le nom de domaine www.fierdetrebleu.fr reprend également quasiment à l'identique le nom de domaine www.fiersdetrebleus.fr enregistré et exploité par la Requérante dès 2015 (Annexes 3 et 4).

Le seul fait que la dénomination qui constitue le nom de domaine litigieux soit au singulier n'est pas suffisant pour empêcher la confusion avec les marques et noms de domaine FIER(S) D'ETRE BLEU(S) appartenant à la Requérante dans la mesure où l'expression FIER D'ETRE BLEU au singulier sera immédiatement perçue comme une déclinaison de l'expression FIER(S) D'ETRE BLEU(S).

Face au nom de domaine litigieux, l'internaute sera inmanquablement amené à penser qu'il donne accès au site internet officiel de la Requérante, et ce d'autant plus que le Titulaire a exploité le nom de domaine www.fierdetrebleu.fr pour la mise en ligne d'un site internet conçu comme une sorte de réplique du site internet www.boutique.fff.fr de la Requérante (Annexe 8).

Ainsi, les pages-écrans de ce site reproduisaient les marques de la requérante, mais encore les visuels qu'elle diffuse sur son site et encore les photographies des produits qu'elle commercialise (Annexes 4 et 6).

Compte tenu de l'identité ou quasi-identité entre le nom de domaine litigieux et les noms de domaine et marques FIER(S) D'ETRE BLEUS déposées et exploitées par la Requérante, le public ne peut qu'être amené à penser que le nom de domaine litigieux est exploité par la Requérante pour y proposer ses produits et services.

De plus, si le site www.fierdetrebleu.fr a été mis hors ligne par l'hébergeur SHOPIFY, les internautes peuvent quant à eux continuer de penser que c'est le propre site internet de la Requérante qui fait défaut et ne leur permet plus d'acheter les produits qu'elle offre à la vente ce qui lui est bien entendu préjudiciable.

Il est manifeste en conséquence que le nom de domaine www.fierdetrebleu.fr est susceptible de porter atteinte aux droits antérieurs de la FFF, et plus particulièrement à ses droits sur ses marques FIER(S) D'ETRE BLEUS et sur son nom de domaine www.fiersdetrebleus.fr.

L'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire

Le titulaire du nom de domaine www.fierdetrebleu.fr l'a enregistré le 13 juin 2021, soit bien postérieurement aux dates de dépôt en 2015, 2018 et 2019 des marques FIER D'ETRE BLEU et FIERS D'ETRE BLEUS appartenant à la Requérante et à la réservation en 2015 du nom de domaine www.fiersdetrebleus.fr.

Or, le titulaire du nom de domaine www.fierdetrebleu.fr n'a aucun lien avec la FFF et ne dispose d'aucune autorisation ou licence sur les marques et noms de domaine FIER(S) D'ETRE BLEU(S) appartenant à cette dernière.

Il n'existe d'ailleurs aucune société enregistrée au RCS sous la dénomination sociale FIERSDETREBLEU mentionnée dans la fiche Whois du nom de domaine litigieux (Annexe 11).

La Requérante a adressé par l'intermédiaire de son conseil un courrier de mise en demeure daté du 23 juin 2021 au Titulaire pour l'informer de ses droits et lui demander de cesser ses agissements. Le Titulaire qui bien réceptionné le courrier n'y a jamais répondu et ne s'est donc pas défendu face aux agissements qui lui sont reprochés ce qui révèle son absence manifeste d'intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux (Annexe 9).

Ce titulaire n'a donc aucun intérêt légitime à réserver et à exploiter le nom de domaine www.fierdetrebleu.fr et apparaît au surplus de mauvaise foi dans la réservation et l'exploitation de ce domaine.

En effet, les conditions d'exploitation du nom de domaine litigieux révèlent que le Titulaire cherche à tromper le public et à créer la confusion dans l'esprit des internautes avec le site officiel de la FFF et avec les produits qu'elle y offre à la vente.

Ainsi le site www.fierdetrebleu.fr se présente comme une quasi-réplique de la boutique en ligne de la Requérante exploitée sous le sous-nom de domaine www.boutique.fff.fr (Annexe 8).

En se rendant sur le site www.fierdetrebleu.fr l'internaute visualise des pages-écrans reproduisant à l'identique les marques de la Requérante et sur lesquelles sont proposés

à la vente des produits strictement identiques qu'elle diffuse avec pour objectif manifeste de tromper le public en l'amenant à penser que le site litigieux serait celui de la FFF et que les produits qui y sont offerts à la vente sont des produits officiels provenant de cette fédération, ce qui n'est absolument pas le cas.

L'objectif du Titulaire est de chercher à obtenir des commandes et donc à générer un bénéfice sur la vente de produits pour lesquels il ne dispose d'aucune autorisation de vente et qui ne peuvent pas même être en sa possession.

Le Titulaire du nom de domaine www.fierdetrebleu.fr l'a donc manifestement enregistré puis exploité pour détourner la clientèle de la Requérante et profiter de ses investissements et de sa notoriété.

La FFF bénéficie en effet d'une notoriété importante dans la mesure où elle gère les droits de l'Equipe de France masculine de football, double championne du monde et régulièrement classée au plus haut niveau dans les compétitions internationales.

Au vu de ce qui vient d'être exposé, la Requérante apparaît légitime et bien fondée à solliciter la transmission du nom de domaine www.fierdetrebleu.fr litigieux. »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <fierdetrebleu.fr> est :

- Identique à la marque verbale française « FIER D'ETRE BLEU » numéro 4167850 enregistrée le 25 mars 2015 pour les classes 1 à 45 ;
- Similaire aux marques suivantes du Requérant :

- La composante verbale de la marque française semi-figurative « Fiers d'être Bleus » numéro 4498346 enregistrée le 8 novembre 2018 pour les classes 1 à 45 ;
- La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « Fiers d'être Bleus » numéro 18048997 enregistrée le 9 avril 2019 pour les classes 3, 9, 12, 14, 16, 18, 24 à 26, 28 à 30, 32, 35, 36, 38, 39, 41 et 43 ;
- Similaire au nom de domaine <fiersdetrebleus.fr> enregistré le 2 septembre 2015 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <fierdetrebleu.fr> est identique à la marque verbale française antérieure « FIER D'ETRE BLEU » numéro 4167850 enregistrée le 25 mars 2015 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est l'association « FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL », dite « FFF », fondée le 7 avril 1919 et ayant pour objet « d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football » ;
- Le Requérant est titulaire des marques françaises et de l'Union européenne « FIER D'ETRE BLEU » et « Fiers d'être Bleus » enregistrées entre 2015 et 2019 couvrant notamment des produits tels que « Chaussures de sport ; Chaussures de football ; Crampons de chaussures de football ; (...) ; Maillots de sport » ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <fiersdetrebleus.fr> enregistré le 2 septembre 2015 ;
- Le nom de domaine <fierdetrebleu.fr> est la reprise intégrale de la marque « FIER D'ETRE BLEU » du Requérant ;
- Selon le Requérant, le Titulaire :
 - Ne détient aucune autorisation pour utiliser la marque du Requérant, ni pour exploiter le nom de domaine <fierdetrebleu.fr> ;
 - N'est pas en lien avec lui ;
- Le Requérant déclare que le Titulaire n'a pas répondu à la lettre de mise en demeure ;
- Les résultats des recherches effectuées dans la base Infogreffe ne permettent de relever aucune activité appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <fierdetrebleu.fr> ;
- La page vers laquelle renvoie le nom de domaine <fierdetrebleu.fr> :
 - Reproduit la marque « Fiers d'être Bleus » du Requérant ;

- Propose à la vente des produits couverts par la marque du Requéant et proposés sur son site officiel.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <fierdetrebleu.fr> avec intention de tromper les consommateurs et avait enregistré le nom de domaine <fierdetrebleu.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <fierdetrebleu.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <fierdetrebleu.fr> au profit du Requéant, l'association FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 27 septembre 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

